

Communiqué de presse du 12 Juillet 2017

Professeur d'EPS, un beau métier mais dont les risques ne doivent pas être négligés!

Quelques enseignements du jugement du 12 Juillet 2017 et du suivi du dossier par le SNEP-FSU Bordeaux

Le métier de professeur d'Education Physique et Sportive n'est pas sans risque. La sécurité des élèves lors des exercices physiques et le devoir de faire respecter les règles, y compris dans les vestiaires, peuvent entraîner des malentendus notamment avec les usagers –élèves, parents- qui ignorent les règles et les responsabilités dans l'exercice de ce métier.

Suite à des témoignages d'élèves ou de leurs parents, des accusations peuvent être portées pour des faits déconnectés de leur contexte et mal interprétés. La conjonction de telles situations avec le relais médiatique qui en est parfois fait peut entraîner des dommages sur la vie psychologique et sociale des enseignants mis en cause et parfois malheureusement des suicides.

Pour éviter ce type d'engrenage social, l'administration, conformément à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doit protéger et soutenir l'enseignant.

Cette protection et ce soutien doivent se traduire par des décisions et des actes notamment dans le cas où aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne peut être imputée à l'enseignant :

- l'administration doit tout d'abord soustraire l'enseignant « des sources de l'agression » et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que celles-ci cessent. L'administration est tenue, en effet, (*article 11 de la loi citée plus haut*) de protéger l'enseignant contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime.
- après avoir soustrait l'enseignant « des sources de l'agression », l'administration doit s'abstenir de réaction précipitée face notamment à des mises en cause publiques. Si elle se doit d'enquêter en interne, elle se doit également de s'interroger sur le contenu, le développement et les conséquences de l'enquête judiciaire.
- si le problème est porté devant la justice, la « protection fonctionnelle » accordée à l'enseignant prendra une dimension supplémentaire. Celui-ci est alors entendu en qualité de témoin assisté, l'administration se devra d'assurer son accompagnement devant la justice.

Si, au vu des situations, la responsabilité du professeur d'EPS peut être engagée, il n'en demeure pas moins que l'administration ne doit pas fuir ses responsabilités. Elle se doit de soutenir et protéger et d'accompagner l'enseignant dans les démarches. Dans l'affaire de « Biscarrosse », certains manquements (et notamment la protection fonctionnelle : art 11) sont à déplorer.

L'amélioration du management administratif de ces situations de crise, l'anticipation des risques, la « simple » application de la loi, permettront d'éviter d'en arriver à des situations difficiles à vivre pour tous : élèves, parents, administrateurs, enseignants et toute la communauté scolaire.

Notre organisation syndicale porte des propositions pour l'amélioration de la prise en compte de ces situations.